

AVIS

concernant un projet de loi du pays
relatif à l'institution d'une taxe générale
sur les prestations de services (T.G.P.S)

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 99-04

DU 02 Novembre 1999

AVIS
CONCERNANT UN PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF A L'INSTITUTION
D'UNE TAXE GENERALE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES (T.G.P.S)

(saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

-o0o-

Le Comité Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi N° 99-209 du 19 Mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 122 du 08 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 96/01/CES du 14 Mars 1996 modifiée portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement concernant le projet de loi du pays relatif à l'institution d'une taxe générale sur les prestations de services (T.G.P.S) en date du 20 Octobre 1999,

Vu l'avis du Bureau en date du 29 Octobre 1999,

Vu l'urgence demandée,

a adopté lors de la séance plénière en date du 02 Novembre 1999, les dispositions dont la teneur suit :

I - PREAMBULE : OBJET DU PROJET DE LOI DU PAYS

L'essentiel de la fiscalité indirecte repose actuellement sur la Taxe Générale à l'Importation (T.G.I.) sans qu'il n'existe de taxation générale sur le marché intérieur.

En 1993, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a créé une Taxe Générale sur les Prestations de Services (T.G.P.S.) pour deux ans à partir du 1^{er} Janvier 1994.

Le Comité Economique et Social s'était prononcé à l'époque, en faveur de l'instauration d'une telle mesure destinée à soutenir l'activité économique, notamment dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, afin de sauvegarder l'emploi.

En 1999, dans son discours de politique générale, le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a réaffirmé l'importance de la mise en place d'un tel dispositif, compte tenu des dépenses nouvelles liées à l'application de la loi organique du 19 Mars 1999.

Il est donc proposé de rétablir la T.G.P.S principalement pour des raisons de simplicité de réalisation et de nécessité fiscale et budgétaire.

Les prestations sont définies comme par le passé de façon large et les opérations exonérées sont limitées et interviennent dans un cadre précis.

La qualité d'assujetti est conférée à toute personne morale qui effectue de manière indépendante une activité économique.

Environ 5.000 contribuables devraient être concernés par la T.G.P.S.
Sur ces 5.000 redevables, environ 2.500 sont assujettis au régime du réel, et 2.500 au régime du forfait.

En l'an 2000, trois trimestres d'imposition sont prévus du fait des délais d'application, mais le rendement s'élèverait tout de même à environ 2.443.000.000 F.CFP.

La taxe en vigueur de 1994 à 1996 était de 3%. Elle n'a eu qu'une faible répercussion sur l'indice général des prix (de l'ordre de + 0,23 %).

II - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au projet présenté afin de soutenir les actions à mener dans le cadre des nouvelles prérogatives dévolues à la Nouvelle-Calédonie.

Dans un souci de simplification et dans le but d'éviter toute confusion, **le Comité Economique et Social** propose de remplacer l'intitulé "Taxe Générale sur les Prestations de Services" par "**Taxe Générale sur les services**".

Il appelle l'attention sur l'ambiguïté attachée à certaines dispositions (définition de la notion de prestations de services à l'article 723 et liste des exonérations à l'article 742).

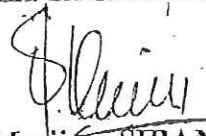
A l'article 742-6^e, **le Comité Economique et Social** propose que l'exonération de la taxe s'applique également au transport de minerais par voie maritime.

Le Comité Economique et Social préconise qu'une campagne d'information soit réalisée afin de favoriser une meilleure assimilation du dispositif fiscal par les professionnels concernés et suggère à cette occasion la mise en place d'un numéro vert.

Le Comité Economique et Social souhaite que soit menée une réflexion d'ensemble sur le système fiscal calédonien afin de l'adapter au mieux aux réalités de la Nouvelle-Calédonie et qu'il soit un instrument efficace au service de son développement économique et social.

D'une façon générale, **le Comité Economique et Social** émet le vœu qu'un délai suffisant lui soit laissé pour l'étude approfondie de dossiers importants comme celui de la fiscalité, afin de rendre un avis éclairé par la concertation des socioprofessionnels, laquelle est un des fondements de l'Institution.

LA SECRETAIRE


Masijém SIBAN

LE PRESIDENT


Bernard PAUL